COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport annuel du

Commissaire à la protection des données

1er janvier - 31 décembre 2025

Sommaire

Billy Hawkes
(traduit de la version originale en anglais grâce à un outil d'Intelligence Artificielle)
Janvier 2026

Résumé

Il s'agit de mon troisième rapport en tant que commissaire à la protection des données, couvrant l'année 2025. J'ai continué à travailler avec le délégué à la protection des données (DPO) afin de garantir le respect total du règlement de la Banque en matière de protection des données. Au cours de l'année, je n'ai reçu aucune plainte d'une personne concernée pour non-respect du règlement. Le seul cas signalé de violation des données était de nature mineure. Je pense que la Banque respecte largement les normes élevées qu'elle s'est fixées dans le règlement et je suis satisfait des progrès accomplis pour résoudre le sujet restant de la conservation des données. À l'avenir, la Banque est bien placée pour démontrer, en tant que membre de la famille du Conseil de l'Europe, qu'elle continuera à respecter les normes élevées attendues d'elle dans un domaine où le Conseil a joué un rôle majeur dans l'établissement de normes.

Introduction

1. Il s'agit de mon troisième rapport annuel en tant que commissaire à la protection des données, couvrant l'année civile 2025. Il est établi conformément à l'article 17 du Règlement de la CEB sur la protection des données, qui stipule que le commissaire *doit préparer un rapport annuel décrivant ses activités. Le rapport est transmis au Gouverneur et rendu public*.

2. Au cours de cette période de 12 mois, mon activité s'est principalement concentrée sur la poursuite de la collaboration avec le délégué à la protection des données (DPO) afin de consolider les progrès mentionnés dans mes rapports précédents, qui visaient à garantir le respect total des exigences du règlement.

3. Je me suis rendu à deux reprises au siège de la Banque à Paris. Au cours de ces visites, j'ai rencontré le DPO et la responsable de la conformité afin de discuter des progrès accomplis dans la mise en conformité totale avec le règlement. Au cours de l'année, j'ai également été en contact avec le DPO sur des questions spécifiques. Ces contacts m'ont permis de constater l'engagement de la Banque à respecter les normes élevées en matière de protection des données énoncées dans son règlement sur la protection des données, qui reflètent à leur tour le rôle de premier plan joué par le Conseil de l'Europe dans la promotion des normes les plus élevées dans ce domaine.

Règlement de la CEB sur la protection des données

4. Le règlement, qui est entré pleinement en vigueur le 1er juillet 2024 après une période de transition, prévoit un système révisé et complet de protection des données à caractère personnel au sein de la Banque, calqué sur les dispositions de *la Convention modernisée* du Conseil de l'Europe *pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* (« Convention 108+ ») et du *règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel*.

5. Le règlement prévoit un renforcement des dispositifs de gouvernance en matière de protection des données, notamment en remplaçant un comité interne par un délégué à la protection des données (DPO) indépendant et un commissaire à la protection des données (DPC) externe. La responsabilité incombe aux *responsables du traitement des données*, c'est-à-dire aux personnes au sein de la Banque qui ont un pouvoir de décision en matière de traitement des données à caractère personnel.

Registre des activités de traitement (ROPA)

6. L'article 9.8 du règlement impose à chaque *responsable du traitement* de tenir un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité. Dans la pratique, cela se fait en étroite collaboration avec le DPO, qui tient un registre principal de toutes les catégories de données à caractère personnel traitées par la Banque.

7. Le ROPA montre que la principale catégorie de données à caractère personnel traitées par la Banque concerne ses employés et ses sous-traitants. Cela peut inclure *des catégories particulières de données* telles que définies à l'article 5, telles que les données à caractère personnel relatives à la santé et aux procédures disciplinaires. D'autres catégories comprennent les coordonnées des personnes au sein des entités avec lesquelles la Banque traite en tant qu'emprunteur et prêteur de fonds. La nature des activités de la Banque ne nécessite pas la collecte de données à caractère personnel des bénéficiaires finaux de ses prêts. Le ROPA a été mis à jour au cours de l'année, notamment pour enregistrer les périodes de conservation révisées pour certaines catégories de données incluses dans le nouveau système ERP de la Banque.

Transparence

8. L'article 7 du règlement impose aux *responsables du traitement des données* l'obligation de communiquer aux *personnes concernées* des informations détaillées sur les données à caractère personnel les concernant qui sont traitées, ainsi que sur les rôles du DPO et du DPC. Les informations pertinentes ont été communiquées à l'ensemble du personnel à la fin de l'année 2023 et sont disponibles sur l'intranet de la Banque.

Sensibilisation et formation

9. L'article 14.2 (j) du règlement confie au *DPO* la tâche *de promouvoir la sensibilisation au sein de la Banque aux principes de protection des données, tels que les droits des personnes concernées et les obligations en matière de traitement des données à caractère personnel.*

10. L'intranet de la Banque comprend une page consacrée à la protection des données, qui contient des guides et une vidéo sur le sujet, ainsi que mon rapport annuel. La protection des données fait partie du programme d'intégration destiné aux nouveaux employés. Le DPO a dispensé une formation ciblée au personnel chargé des données RH – la principale catégorie de données à caractère personnel traitées par la Banque – et aux agents de liaison désignés en matière de conformité dans chacune des divisions de la Banque. Le DPO a également fourni des conseils détaillés sur la sécurité des données et sur l'utilisation des outils d'IA par le personnel de la Banque.

Évaluations d'impact relatives à la protection des données (DPIA)

11. L'article 9.4 du règlement oblige les responsables du traitement à consulter le DPO *lorsqu'un type de traitement de données à caractère personnel est susceptible de présenter un risque pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, en raison notamment de la nature et du volume des données ou de la nature, de la portée et de la finalité du traitement* et oblige le DPO à consulter le DPC dans les cas appropriés.

12. Le DPO a été fortement impliqué dans le conseil aux responsables du traitement des données pour la préparation de ces DPIA et m'a consulté le cas échéant. Au cours de l'année 2025, des DPIA ont été préparées, entre autres, sur les aspects clés du nouveau système ERP qui a été déployé au sein de la Banque et qui couvre les principaux processus RH.

Sécurité des données

13. L'article 6 du règlement exige que chaque responsable du traitement *prenne les mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé, la destruction, la perte, l'utilisation, la modification ou la divulgation de données à caractère personnel*.

14. Compte tenu de la nature sensible de ses activités en tant que banque, la CEB applique des politiques strictes en matière de sécurité des données. Celles-ci couvrent des domaines tels que le contrôle d'accès, l'authentification, l'audit, la surveillance, les alarmes, le stockage et la sauvegarde des données, les normes de transmission et l'intégrité de l'environnement. Le DPO étant également le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la Banque, la sécurité des données est une priorité absolue, y compris dans le développement du nouveau système ERP.

Violations de données

15. L'article 6.3 du règlement prévoit que toute violation de données doit être notifiée par le responsable du traitement concerné au délégué à la protection des données, qui *informe sans délai le commissaire à la protection des données et la ou les personnes concernées par ces violations de données susceptibles de porter gravement atteinte à leurs droits et libertés fondamentales.*

16. Le DPO m'a signalé le 17 mars une violation mineure de données. Celle-ci concernait un sous-traitant travaillant à la mise en œuvre du nouveau système ERP, qui avait partagé un courriel contenant les salaires du personnel de la CEB avec trois personnes qui n'avaient aucune raison légitime de recevoir ces informations. J'ai été pleinement satisfait des mesures prises par le DPO pour mettre en place les mesures d'atténuation appropriées et éviter que cela ne se reproduise.

Transferts de données à caractère personnel

17. L'article 12.1 du règlement prévoit que *le transfert de données à caractère personnel en dehors de la Banque vers un destinataire relevant de la juridiction d'un État ou vers une autre organisation internationale ne peut avoir lieu que si le commissaire à la protection des données estime qu'un niveau de protection équivalent à celui prévu par le présent règlement, qui est fondé sur les dispositions de la Convention 108+, est assuré.* Il n'a pas été nécessaire d'autoriser un tel transfert au cours de l'année 2025, car tous les transferts concernés étaient couverts par l'autorisation générale que j'ai délivrée en 2022 et qui est décrite dans les rapports annuels précédents.

Engagement externe et visibilité

18. En septembre, j'ai rejoint le délégué à la protection des données et la responsable de la conformité lors de l'atelier annuel sur la protection des données au sein des organisations internationales. Organisée à Paris par l'UNESCO, avec le soutien du Contrôleur européen de la protection des données, cette réunion s'est avérée être une occasion utile d'échanger sur des sujets d'intérêt commun avec nos collègues d'autres organisations internationales.

19. En septembre également, j'ai participé à la 47e réunion de l'Assemblée mondiale de la protection de la vie privée (GPA) à Séoul. Ce rassemblement annuel des commissaires à la protection des données et à la vie privée a abordé un large éventail de sujets lors de ses sessions ouvertes et restreintes, tout en offrant des possibilités de réseautage informel.

20. En octobre, j'ai assisté à la conférence du 60e anniversaire du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le Tribunal est l'instance d'appel pour les décisions prises concernant les plaintes relatives à la protection des données.

Plaintes

21. L'article 18.1 du règlement prévoit que *toute personne concernée peut déposer une réclamation auprès du/de la Commissaire à la protection des données si elle estime que ses droits au titre du présent Règlement ont été violés.* Les autres parties de l'article 18 prévoient que le commissaire à la protection des données doit examiner la plainte et communiquer ses *conclusions motivées* au gouverneur, qui doit prendre une décision conformément à ces conclusions. Le plaignant peut faire appel de la décision du gouverneur devant le Tribunal administratif. Aucune plainte de ce type ne m'a été soumise en 2025.

Conclusion

22. Ce troisième rapport en tant que commissaire à la protection des données continue de montrer une organisation qui prend au sérieux ses responsabilités en tant que gardienne des données à caractère personnel. Le règlement sur la protection des données de la CEB fixe des normes élevées, comme on peut l'attendre d'un organisme faisant partie de la famille du Conseil de l'Europe, qui a une longue tradition de promotion des normes les plus élevées en matière de protection des données, considérées comme faisant partie du droit fondamental à la vie privée. La Banque a pris les mesures nécessaires pour se conformer à ce règlement, notamment en poursuivant ses travaux dans le domaine de la conservation des données. À l'avenir, il faudra continuer à mettre l'accent sur la conformité substantielle, car de nouveaux défis se posent dans le domaine de la protection des données.